



LE PRADET

26-ARR-DGS-043

Publié le 08/07/2026

ARRÊTÉ DE PERIL IMMINENT CALANQUE DU PIN DE GALLE

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU le CGCT,

VU les arrêtés municipaux n° 14-ARR-TEC-235 du 23 décembre 2014, et 15-ARR-TEC-079 du 25 juin 2015, 14-ARR-DGS-001 du 10 février 2014,

VU le rapport en date du 30 juin 2026 de l'expert Alexandre LAMI, mandaté par la cour administrative d'appel de Marseille afin de se prononcer sur l'existence d'un péril grave et imminent à la fois en 2020 et en 2026,

VU que les conclusions pour la période de 2020 sont : « *De fait, il apparaît qu'il n'y avait plus de situation de péril grave et imminent à la date d'avril 2020* »,

VU les conclusions de cet expert suite à sa visite du 5 février 2026 (demandée par la SCI Les Calanques par mail le 04 février 2026), et par lesquelles il a expressément « rappelé que les arrêtés de périls qui touchent les habitations situées dans la zone de glissement ou à proximité, doivent impérativement être respectés » et que « *les habitations doivent avoir été évacuées et/ou maintenues vides de tout résident, y compris pour une occupation très provisoire ou de très courte durée* »,

CONSIDERANT que la police municipale a procédé aux affichages des arrêtés d'interdiction d'habiter régulièrement, ceux-ci sont arrachés ou dégradés systématiquement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de protéger la population, compte tenu des dernières conclusions impérieuses de monsieur LAMI en date du 30 juin 2026 et des risques existant pour la sécurité des biens et des personnes, mais aussi des difficultés climatiques qui ne feront qu'aggraver la situation,

ARRETE

ARTICLE 1 : le péril imminent est maintenu, conformément aux conclusions de l'expert Alexandre LAMI en date du 30 juin 2026.

ARTICLE 2 : l'accès, l'utilisation et l'occupation sont interdits sur les parcelles suivantes :

AM0005 ; AM0007 ; AM0158 ; AM0197 ; AM0205 ; AM0206 ; AM0207 ; AM0208 ; AM0209 ; AM0210 ; AM0220 (*ex AM 165*) ; AM0221 (*ex AM 165*) ; AM0003 ; AM0004 ; AM0006 ; AM0014 ; AM0017 ; AM0018 ; AM0019 ; AM0020 ; AM0021 ; AM0022 ; AM0026 ; AM0027 ; AM0028 ; AM0072 ; AM0073 ; AM0074 ; AM0075 ; AM0077 ; AM0078 ; AM0097 ; AM0156 ; AM0167 ; AM0178 ; AM0179 ; AM0199 ; AM0211 ; AM0212 ; AM0213 ; AM0216 (*ex AM 164*) ; AM0217 (*ex AM 164*) ; AM0218 (*ex AM 161*) ; AM0219 (*ex AM 161*) ainsi qu'une partie du domaine public (chemin des Galinettes – anciennement parcelle AM0156 mentionnée dans les AM de 2014 & 2015)

Lesdites parcelles devront être évacuées.

26-ARR-DGS-043

ARTICLE 3 : le présent arrêté est d'application immédiate.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à M. Le Préfet du Var et publié au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site Internet de la ville, affiché sur site et communiqué au Président de la SCI Pin de Galle à l'origine de l'expertise réalisée le 5 février 2026.

ARTICLE 5 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, et M. le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Pradet, le 08 juillet 2026

Le Maire,
Hervé STASSINOS

**CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE****LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.